



Protocole visant à renforcer la lutte contre les incivilités et les violences dans le sport en Ariège

Considérant que, suite aux instructions de madame la Ministre des Sports, il apparaît nécessaire de renforcer les actions de lutte contre les violences et les discriminations dans le sport, notamment en formalisant un document de coopération entre les acteurs institutionnels et associatifs concernés par les problématiques,

Considérant que la rédaction du présent protocole a pour objectif de garantir une bonne collaboration entre les acteurs du sport, du club à la fédération, et les acteurs institutionnels que sont la préfecture de l'Ariège, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), la gendarmerie, la police et la justice, et de prendre toute mesure nécessaire à la prévention des actes d'incivilités et de violence,

Considérant que les instances fédérales départementales et régionales participent à la sensibilisation des sportifs, dirigeants et supporters, à la gestion des conflits, au diagnostic, à l'identification des situations à risques, aux dispositifs de prévention et au renforcement des dispositifs de sécurité qui demeurent nécessaires, et qu'elles assurent une information quant à l'actualisation des modalités d'intervention des services des forces de sécurité,

Considérant le rôle indépendant du parquet de Foix en matière de prévention et de répression des infractions,

Considérant que la préfecture de l'Ariège organise la sécurité publique à travers l'intervention des forces de police et de gendarmerie, placées sous son autorité,

Est convenu ce qui suit :

SECTION 1 : Organisation des relations

Article 1^{er}: Objet et champ d'application du présent protocole

Le présent protocole organise le principe de la collaboration entre la préfecture de l'Ariège, la DDCSPP, les instances fédérales départementales et les instances fédérales régionales, en lien avec leurs clubs.

Il étend un principe de coopération aux services de sécurité de la gendarmerie, de la police, ainsi qu'au parquet de Foix.

Il maintient et développe les principaux axes de coopération mis en place, notamment en matière d'intervention des services des forces de l'ordre sur les matchs dits « à risque ».

Il a également pour objectif d'améliorer la sécurité de la pratique du sport et d'accompagner tous les acteurs.

L'identification des sports représentés, des référents des différents services impliqués ainsi que la formalisation des procédures figurent en annexe 1 de ce protocole de lutte contre les incivilités et les violences dans le sport en Ariège.

Article 2 : Identification et représentation des parties

Le présent protocole engage au niveau opérationnel les services suivants :

- L'État, représenté par la préfecture de l'Ariège et par la DDCSPP de l'Ariège ;
- La gendarmerie représentée par le groupement de gendarmerie de l'Ariège ;
- La police représentée par la direction départementale de la sécurité publique de l'Ariège (DDSP) ;
- L'autorité judiciaire, représentée par le parquet près le tribunal de grande instance de Foix (TGI) ;
- Les instances fédérales départementales agissant pour leur propre compte ou par délégation pour l'instance fédérale régionale et nationale.

Ces parties au présent protocole sont représentées à deux niveaux de référents, pour animer autant que de besoin un partenariat actif.

Pour chaque partie acteur du présent protocole, des référents seront désignés :

Les référents de niveau 1 exercent un rôle de coordination et de suivi du protocole et de gestion des événements graves ou sensibles.

Il s'agit de madame la préfète de l'Ariège, du commandant de groupement de gendarmerie de l'Ariège, de madame le directeur de la DDSP, de madame le procureur de la République près le TGI de Foix, de madame la directrice de la DDCSPP de l'Ariège, de monsieur le président de l'association des Maires et des élus de l'Ariège et de messieurs les présidents des instances fédérales départementales.

Les référents de niveau 2 communiquent, échangent et agissent sur toutes les questions relatives à la sécurité et à la prévention de la violence, pour adapter le plan d'action.

Il s'agit des responsables de la gendarmerie et de la police, du chef du service « vie associative jeunesse et sports » de la DDCSPP, des représentants fédéraux.

Cette organisation permet une communication permanente entre les partenaires signataires et doit renforcer les liens nécessaires à la mise en œuvre des mesures de prévention des incivilités et de la violence et à y remédier dans les meilleures conditions.

Article 3 : Plan de sécurisation des enceintes destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public

La sécurité des établissements d'activités physiques et sportives relève exclusivement de la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 4 : Rencontres sportives concernées

Sont concernés par le présent protocole tous les tournois (challenges), les rassemblements (détectations), les matchs (classements) officiels se déroulant sur le territoire du département de l'Ariège et relevant des instances fédérales départementales, régionales ou nationales.

Article 5 : Publics concernés

Sont concernés par ce protocole, les personnes suivantes :

- Arbitres, arbitres assistants et bénévoles faisant office d'arbitres régulièrement inscrits sur les feuilles de matchs ;
- Délégués officiels (désignés par les fédérations et, par délégation, de ses instances) ;
- Commissaires de clubs ou responsables de sécurité (fonction de sécurité avant, pendant et après la rencontre officielle) ;
- Délégués de police (fonction de sécurisation des officiels) ;
- Joueurs ;
- Entraîneurs ;
- Dirigeants ;
- Spectateurs.

Depuis le 23 octobre 2006, avec la loi n° 2006-1294 portant diverses dispositions relatives aux arbitres, ces derniers sont considérés comme chargés d'une mission de service public.

Article 6 : Faits conditionnant le déclenchement du protocole

Les faits sont les suivants :

- Brutalités, coups intentionnels ;
- Agressions physiques, verbales, psychologiques, sexuelles caractérisées lors d'une rencontre ;
- Propos ou comportements racistes ;
- Discriminations ;
- Incitation ou provocation à la violence via les réseaux sociaux.

SECTION 2 : Procédures d'alerte et d'information

Article 7 : Avant la rencontre sportive

Le club accueillant la rencontre (tournoi, rassemblement ou match officiel) a une pleine responsabilité pour organiser, assurer la sécurité de tous sur les terrains et les extérieurs du terrain et surveiller la rencontre, en liaison avec le maire qui a compétence en matière de sécurité et d'ordre publics.

Le club recevant la rencontre prend toute la mesure du caractère de dangerosité de la rencontre et informe immédiatement les instances fédérales départementales et régionales ainsi que le club adverse.

Ces dernières s'engagent à porter ces informations à la connaissance des services de l'État : la DDCSPP (service de la jeunesse et des sports), la DDSP (police), le groupement départemental de la gendarmerie, en amont de la rencontre.

Article 8 : Pendant la rencontre sportive

Le club recevant doit, à la demande d'au moins un officiel, prévenir immédiatement les forces de l'ordre.

Les arbitres et les délégués officiels de la rencontre ont à rédiger un rapport officiel qui sera ensuite transmis par le secrétariat des instances fédérales, préalablement averties, aux services de police ou de gendarmerie le plus rapidement possible.

Ces dernières informeront les services de l'État, via la DDCSPP, et les municipalités concernées, dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, lors d'une rencontre identifiée comme étant « à risque », ayant eu, au préalable, une réunion d'organisation de la rencontre, les arbitres pourront être équipés d'une caméra, afin d'être en mesure, sans que cela ne nuise à la rencontre, de pouvoir fournir des images vidéo, en cas de besoin.

Article 9 : Après la rencontre sportive

Se référer à la section 3

SECTION 3 : Coordination et suivi des procédures

Article 10 : Accompagnement des officiels dans la démarche de signalement

Le club recevant la rencontre doit placer tous les officiels en sécurité dans le vestiaire, le club house ou tout autre lieu sécurisé ne l'exposant pas à une menace directe, grave ou imminente.

Le club recevant doit, à la demande d'au moins un officiel, prévenir la police ou la gendarmerie immédiatement.

Les atteintes dont les arbitres peuvent être victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission seront réprimées par les peines aggravées prévues par le code pénal, conformément à la loi n° 2006-1294, du 23 octobre 2006, portant diverses dispositions relatives aux arbitres.

Article 11 : Dépôt de plainte

Un dépôt de plainte systématique sera effectué à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police, dans la mesure du possible, sur le territoire de la rencontre, dans un délai de 24 heures suivant les faits, par la ou les victimes, par les clubs ayant participé à la rencontre, par les instances fédérales départementales par délégation et/ou par le maire de la commune sur laquelle a eu lieu la rencontre et les éventuelles dégradations.

Les arbitres ainsi que les délégués officiels de la rencontre auront à rédiger un rapport officiel. Ce rapport, qui devra être le plus circonstancié et objectif possible (précisions des faits, du contexte dans lequel ils s'inscrivent, des propos tenus, des attitudes, réactions, etc), sera transmis, par le secrétariat des instances fédérales, préalablement averti, aux services de police ou de gendarmerie, le plus rapidement possible.

Les instances fédérales départementales ou régionales sont chargées de constituer un dossier comprenant :

- La feuille de match ;
- Le rapport des officiels ;
- Le certificat médical, le cas échéant ;
- Le procès-verbal de dépôt de plainte ou le récépissé de dépôt de main courante ;
- Autres éléments pertinents.

Les instances fédérales départementales ou régionales informeront les services de l'État, via la DDCSPP, les municipalités concernées par les clubs agressés et agresseurs, et les instances fédérales régionales en cas de besoin, dans les meilleurs délais.

A l'issue de l'enquête, le procureur de la République décidera de la réponse pénale la plus adaptée, compte tenu de la gravité des faits et de la personnalité de la ou des personnes mises en cause.

Il informera le plaignant de sa décision ainsi que la préfecture et la DDCSPP.

La préfecture aura à charge de communiquer la décision de justice aux maires concernés.

La DDCSPP aura à charge de communiquer la décision de justice aux instances fédérales départementales.

Article 12 : Certificat médical

Le jour même, de préférence, ou le lendemain du match, le plaignant fera établir, en cas de besoin, auprès d'un médecin légiste (indiqué par le service de police ou de gendarmerie au moment de la plainte), de préférence, un certificat médico-légal constatant les blessures et précisant la durée de l'interruption temporaire de travail.

Le plaignant fournira aux enquêteurs, toutes les informations utiles susceptibles de permettre l'identification et la localisation des personnes mises en cause et le certificat médical susvisé.

Article 13 : Suivi procédural

Il conviendra d'articuler les procédures disciplinaires (propres à chacune des fédérations concernées), sans se substituer à elles, avec les procédures administratives (mesures de police administrative prévues par le code du sport) et judiciaires (peines de droit commun prévues par le code pénal), de sorte que les faits graves puissent trouver des réponses adaptées.

Les parties s'engagent à informer les autres signataires du protocole, de toutes décisions et/ou sanctions dans leur domaine de compétence.

Article 14 : Transmission des informations

Les décisions de sanction administratives et/ou disciplinaires qui seraient prises à la suite du déclenchement du protocole feront l'objet, de la part de la DDCSPP et des instances fédérales départementales et régionales, d'une communication appropriée auprès des municipalités concernées.

SECTION 4 : Accompagnement et sensibilisation contre les violences et les incivilités

Article 15 : Diffusion des documents de sensibilisation

Avec l'appui des fédérations concernées, du ministère des sports ainsi que du pôle ressources national « sport, éducation, mixités, citoyenneté » situé à Aix-en-Provence, des flyers, des affiches à l'entrée des stades, des vidéos, des sites internet, des applications mobiles et autres moyens de communication appropriés pourront être utilisés pour toute campagne de sensibilisation et d'information, afin de prévenir tout acte de violence, de discrimination et d'incivilité.

Article 16 : Formation et information

Avec l'appui du ministère des sports, des sessions de formation pour les éducateurs professionnels, les entraîneurs bénévoles, les dirigeants, les responsables des écoles de sport, les responsables d'équipes et les membres des commissions « sécurité », seront organisées par les instances fédérales sur la gestion et l'anticipation des conflits en milieu sportif, ainsi que sur la sensibilisation des parents des jeunes joueurs à la lutte contre les incivilités et les violences.

Avec l'appui du ministère des sports, des réunions d'information, menées par les services de la gendarmerie et de la police sur les risques et les sanctions pénales encoururent à l'attention des présidents des clubs des fédérations concernées, sur convocation de la préfecture de l'Ariège seront mises en place.

Les joueurs sanctionnés pour des fautes en lien avec des incivilités ou/et des actes violents seront mis à disposition des instances fédérales départementales, avec ou sans réduction de peine.

Ces dernières pourront imposer des actions d'intérêt général (par exemple, suivre des formations d'arbitres, intervenir dans les écoles de sport, etc.), si cela est jugé nécessaire.

Article 17 : Évènements

Sous réserve des moyens disponibles, les parties s'engagent à soutenir tout évènement ayant pour dessein de lutter contre les incivilités et les violences dans le sport.

SECTION 5 : Suivi du présent protocole

Article 18 : Suivi du protocole

Les signataires de ce protocole, ou leurs représentants, procéderont à des réunions régulières, à minima sur la base d'une par an.

Les modifications qui pourraient intervenir feront l'objet d'une validation de l'ensemble des signataires. Lors de ces réunions, il sera procédé à l'examen du bilan de mise en œuvre du protocole et aux éventuels réajustements de la coopération des partenaires.

Une copie du présent protocole sera adressée au ministère des Sports, sous couvert de la DDCSPP, au ministère de l'Intérieur, sous couvert de la préfecture, au ministère de la Justice, sous couvert du parquet et aux fédérations concernées, sous couvert des instances fédérales par délégation.

Article 19 : Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa signature.

Il est reconductible tacitement.

Toute modification du présent protocole fera l'objet d'un avenant.

Fait à Foix, le lundi 18 juin 2018

La préfète de l'Ariège

Le procureur de la République de Foix

Marie LAJUS

Karline BOUISSET

**Le directeur départemental
de la sécurité publique de l'Ariège**

**Le colonel
commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège**

Christine BERTRAND

Dominique WANECQUE

**Le président
de l'association des Maires et des élus de l'Ariège**

Alain DURAN



ANNEXE 1

Il est entendu par « les instances fédérales départementales », les associations sportives suivantes :

- le district de l'Ariège de football ;
- le comité départemental de rugby de l'Ariège.

Il est entendu par « les instances fédérales régionales », les associations sportives suivantes :

- la ligue de football d'Occitanie ;
- la ligue Occitanie de rugby.

Fait à Foix, le

**Le président
du district de l'Ariège de football**

**Le président
du comité départemental de rugby de l'Ariège**

Jean-Pierre MASSE

Richard SENSSAC

**Le président délégué
de la ligue de football d'Occitanie**

**Le président
de la ligue Occitanie de rugby**

Michel CHARRANÇON

Alain DOUCET

ANNEXE 2

Signalement d'une rencontre sportive dite « à risques » en **FOOTBALL**.

ETAPE 1 : L'instance sportive transmet obligatoirement le signalement à la ligue de football d'Occitanie et au district de l'Ariège de football, avec copie au club adverse, dès qu'elle en a l'information.

District de l'Ariège de football	Ligue de football d'Occitanie
Référent : Gérard GONZALEZ	Référent : Pierre THEVENIN
secretariat@ariegefoot.fff.fr	pierre.thevenin@occitanie.fff.fr
Avec copie à Jean-Pierre MASSE	Avec copie à Guy BLAISON
jeanpierre.masse09@orange.fr	guy.blaison.1@cegetel.net

ETAPE 2 : La ligue de football d'Occitanie et le district de l'Ariège de football étudient la demande. Si la mobilisation des forces de l'ordre est souhaitable, la demande est transmise aux services ci-dessous par la ligue de football d'Occitanie ou le district de l'Ariège de football. Une information devra également être donnée par la ligue de football d'Occitanie ou le district de l'Ariège de football à la collectivité dans laquelle s'organise la rencontre sportive.

DDCSPP (jeunesse et sports)	DDSP (police)	Groupement départemental de la gendarmerie
Référent : Alexandre JUNIER	Référent : Franck SALVY	Référent : Capitaine DOUMENC Jean-Luc
alexandre.junier@ariege.gouv.fr	franck.salvy@interieur.gouv.fr	jean-luc.doumenc@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Avec copie à : Alexandra MERIGOT	Avec copie à : Christine BERTRAND	Avec copie à : Adjudant DUBOIS Eric
alexandra.merigot@ariege.gouv.fr	christine.bertrand@interieur.gouv.fr	eric-r.dubois@gendarmerie.interieur.gouv.fr
	Avec copie à : Philippe GARRIGUES	
	philippe.garrigues@interieur.gouv.fr	
	Avec copie à : François LOPEZ	
	francois.lopez@interieur.gouv.fr	
	Avec copie à : Astrid ROUX	
	astrid.roux@interieur.gouv.fr	

ETAPE 3 : Après la rencontre, l'instance sportive qui a effectué le signalement, adresse un compte-rendu synthétique et précis, à tous les services informés précédemment :

- la ligue de football d'Occitanie ;
- le district de l'Ariège de football ;
- la DDCSPP ;
- la police ;
- la gendarmerie ;
- la collectivité.

ANNEXE 3

Conduite à tenir en cas d'incivilité et/ou de violences lors d'une rencontre sportive de **FOOTBALL**.

ETAPE 1 : Le club recevant doit, à la demande d'au moins un officiel, prévenir immédiatement les forces de l'ordre (la police ou la gendarmerie), en composant le 17.

ETAPE 2 : Les arbitres et les délégués officiels de la rencontre ont à rédiger un rapport officiel, qui sera ensuite transmis par le secrétariat des instances fédérales, préalablement averties, aux services de police ou de gendarmerie, le plus rapidement possible.

ETAPE 3 : Le district de l'Ariège de football informe les services de l'État, via la DDCSPP, les municipalités concernées par les clubs agressés ou agresseurs, et la ligue de football d'Occitanie, en cas de besoin, dans les meilleurs délais.

ETAPE 4 : Les forces de l'ordre saisies (la police ou la gendarmerie) informent le magistrat du parquet de permanence et, sous sa direction, procèdent aux investigations nécessaires, dans le cadre de l'enquête. Les forces de l'ordre informent également, le cas échéant, la DDCSPP.

ETAPE 5 : Le procureur de la République décide de la réponse pénale la plus adaptée, compte-tenu de la gravité des faits et de la personnalité de la ou des personnes mises en cause. Il informe le plaignant de sa décision ainsi que la préfecture.

ETAPE 6 : La préfecture aura à charge de communiquer la décision de justice aux maires concernés. La DDCSPP aura à charge de communiquer la décision de justice aux instances fédérales départementales.

ETAPE 7 : En cas de sanctions administrative, sportive ou/et pénale, une communication doit se réaliser entre la DDCSPP, la gendarmerie, la police, la ligue de football d'Occitanie, le district de l'Ariège de football et les collectivités dont sont issues les victimes et les coupables.

District de l'Ariège de football Référént : Gérard GONZALEZ secretariat@ariegefoot.fff.fr Avec copie à Jean-Pierre MASSE jeanpierre.masse09@orange.fr	Ligue de football d'Occitanie Référént : Pierre THEVENIN pierre.thevenin@occitanie.fff.fr Avec copie à Guy BLAISON guy.blaison.1@cegetel.net
---	--

Préfecture de l'Ariège prefecture@ariege.gouv.fr	DDCSPP (jeunesse et sports) Référént : Alexandre JUNIER alexandre.junier@ariege.gouv.fr Avec copie à : Alexandra MERIGOT alexandra.merigot@ariege.gouv.fr	DDSP (police) Référént : Franck SALVY franck.salvy@interieur.gouv.fr Avec copie à : Christine BERTRAND christine.bertrand@interieur.gouv.fr Avec copie à : Philippe GARRIGUES philippe.garrigues@interieur.gouv.fr Avec copie à : François LOPEZ francois.lopez@interieur.gouv.fr Avec copie à : Astrid ROUX astrid.roux@interieur.gouv.fr	Groupement départemental de la gendarmerie Référént : Capitaine DOUMENC Jean-Luc jean-luc.doumenc@gendarmerie.interieur.gouv.fr Avec copie à : Adjudant DUBOIS Eric eric-r.dubois@gendarmerie.interieur.gouv.fr
---	---	--	---

ANNEXE 4

Signalement d'une rencontre sportive dite « à risques » en **RUGBY**.

ETAPE 1 : L'instance sportive transmet obligatoirement le signalement à la ligue Occitanie de rugby et au comité départemental de rugby de l'Ariège, avec copie au club adverse, dès qu'elle en a l'information.

Comité départemental de rugby de l'Ariège	Ligue Occitanie de rugby
Référent : Christelle MARTUCHOU	Référent : Bernard PUJOL
christelle.martuchou@yahoo.fr	president-cd31-rugby@orange.fr
Avec copie à Richard SENSSAC	Avec copie à Pierre CIBOT
senssac@wanadoo.fr	p.cibot@cmp-rugby.com

ETAPE 2 : La ligue Occitanie de rugby et le comité départemental de rugby de l'Ariège étudient la demande.

Si la mobilisation des forces de l'ordre est souhaitable, la demande est transmise aux services ci-dessous par la ligue Occitanie de rugby ou le comité départemental de rugby de l'Ariège.

Une information devra également être donnée par la ligue Occitanie de rugby ou le comité départemental de rugby de l'Ariège à la collectivité dans laquelle s'organise la rencontre sportive.

DDCSPP (jeunesse et sports)	DDSP (police)	Groupement départemental de la gendarmerie
Référent : Alexandre JUNIER	Référent : Patrick SALVY	Référent : Capitaine DOUMENC Jean-Luc
alexandre.junier@ariege.gouv.fr	patrick.salvy@interieur.gouv.fr	jean-luc.doumenc@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Avec copie à : Alexandra MERIGOT	Avec copie à : Christine BERTRAND	Avec copie à : Adjudant DUBOIS Eric
alexandra.merigot@ariege.gouv.fr	christine.bertrand@interieur.gouv.fr	eric-r.dubois@gendarmerie.interieur.gouv.fr
	Avec copie à : Philippe GARRIGUES	
	philippe.garrigues@interieur.gouv.fr	
	Avec copie à : François LOPEZ	
	francois.lopez@interieur.gouv.fr	
	Avec copie à : Astrid ROUX	
	astrid.roux@interieur.gouv.fr	

ETAPE 3 : Après la rencontre, l'instance sportive qui a effectué le signalement, adresse un compte-rendu synthétique et précis, à tous les services informés précédemment :

- la ligue Occitanie de rugby ;
- le comité départemental de rugby de l'Ariège ;
- la DDCSPP ;
- la police ;
- la gendarmerie ;
- la collectivité.

ANNEXE 5

Conduite à tenir en cas d'incivilité et/ou de violences lors d'une rencontre sportive de **RUGBY**.

ETAPE 1 : Le club recevant doit, à la demande d'au moins un officiel, prévenir immédiatement les forces de l'ordre (la police ou la gendarmerie), en composant le 17.

ETAPE 2 : Les arbitres et les délégués officiels de la rencontre ont à rédiger un rapport officiel, qui sera ensuite transmis par le secrétariat des instances fédérales, préalablement averties, aux services de police ou de gendarmerie, le plus rapidement possible.

ETAPE 3 : Le comité départemental de rugby de l'Ariège informe les services de l'État, via la DDCSPP, les municipalités concernées par les clubs agressés ou agresseurs, et la ligue Occitanie de rugby, en cas de besoin, dans les meilleurs délais.

ETAPE 4 : Les forces de l'ordre saisies (la police ou la gendarmerie) informent le magistrat du parquet de permanence et, sous sa direction, procèdent aux investigations nécessaires, dans le cadre de l'enquête. Les forces de l'ordre informent également, le cas échéant, la DDCSPP.

ETAPE 5 : Le procureur de la République décide de la réponse pénale la plus adaptée, compte-tenu de la gravité des faits et de la personnalité de la ou des personnes mises en cause. Il informe le plaignant de sa décision ainsi que la préfecture.

ETAPE 6 : La préfecture aura à charge de communiquer la décision de justice aux maires concernés. La DDCSPP aura à charge de communiquer la décision de justice aux instances fédérales départementales.

ETAPE 7 : En cas de sanctions administrative, sportive ou/et pénale, une communication doit se réaliser entre la DDCSPP, la gendarmerie, la police, la ligue Occitanie de rugby et le comité départemental de rugby de l'Ariège, les collectivités dont sont issues les victimes et les coupables.

Comité départemental de rugby de l'Ariège Réfèrent : Christelle MARTUCHOU christelle.martuchou@yahoo.fr Avec copie à Richard SENSSAC senssac@wanadoo.fr	Ligue Occitanie de rugby Réfèrent : Bernard PUJOL president-cd31-rugby@orange.fr Avec copie à Pierre CIBOT p.cibot@cmp-rugby.com
---	--

Préfecture de l'Ariège prefecture@ariege.gouv.fr	DDCSPP (jeunesse et sports) Réfèrent : Alexandre JUNIER alexandre.junier@ariege.gouv.fr Avec copie à : Alexandra MERIGOT alexandra.merigot@ariege.gouv.fr	DDSP (police) Réfèrent : Patrick SALVY patrick.salvy@interieur.gouv.fr Avec copie à : Christine BERTRAND christine.bertrand@interieur.gouv.fr Avec copie à : Philippe GARRIGUES philippe.garrigues@interieur.gouv.fr Avec copie à : François LOPEZ francois.lopez@interieur.gouv.fr Avec copie à : Astrid ROUX astrid.roux@interieur.gouv.fr	Groupement départemental de la gendarmerie Réfèrent : Capitaine DOUMENC Jean-Luc jean-luc.doumenc@gendarmerie.interieur.gouv.fr Avec copie à : Adjudant DUBOIS Eric eric-r.dubois@gendarmerie.interieur.gouv.fr
---	---	---	---